

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-huit du mois de septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de St Pal de Senouire, s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel des séances, après convocation légale sous la présidence de : Alain FOUILLIT, Maire.

Date de convocation : 9 septembre 2025

Présents : Alain FOUILLIT, Gilles VESSAYRE, Annie FILAIRE, Christian MARGERIT, Gérard FOUILLIT, Jean-Marc ROUX, William Malfant

Absents excusés : Claude TISSEUR

Absents : -

Procurations :

Secrétaire de séance : Annie FILAIRE

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre de jour.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

I/ Désigne Annie FILAIRE en qualité de secrétaire de séance, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

II/ Fonctionnement du conseil municipal : approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2025

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2025,

Où cet exposé et après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- APPROUVE le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 21 juillet 2025.

III/ Reconduction bail local derrière église

Le maire fait le point sur le bail concernant le local situé derrière l'église. Le locataire avait émis l'hypothèse de résilier le bail avant l'été. N'ayant pas trouvé de nouveau local approprié, celui-ci n'a fait aucune démarche et souhaite donc ne rien modifier au bail.

Le bail étant reconduit tacitement, il n'y a donc rien à faire.

IV/ Convention de déneigement 2025/2026 Berbezit

Monsieur le 2eme adjoint fait lecture du mail reçue de la commune de Berbezit demandant le renouvellement de la convention de mise à disposition de matériel de déneigement de la commune de Saint Pal de Senouire à la commune de Berbezit.

Vu la demande de renouvellement de la convention de déneigement reçue de la commune de Berbezit par mail le 09 septembre 2025 ;

Le conseil, après avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- Renouveler la convention de déneigement avec la commune de Berbezit
- Conserver le taux horaire à 40EUR/HT
- Désigner le 2ème adjoint comme responsable du dossier et de l'autoriser à signer toutes les pièces s'y rapportant

V/ Certification de la gestion durable de la forêt sectionale de Clersanges / Pissis / Molimard / Le Sap

Le Maire expose au Conseil la nécessité pour la commune, d'adhérer au processus de certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties éventuellement demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable.

Jean-Marc Roux s'interroge sur les contraintes éventuelles liées à cette adhésion.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- De respecter les engagements du propriétaire forestier certifié PEFC ;
- D'accepter que cette adhésion soit rendue publique ;
- De respecter les règles d'utilisation du logo PEFC, utilisation soumise à demande et obtention d'une licence de droit d'usage de la marque PEFC ;
- De s'engager à mettre en place les mesures correctives qui pourraient m'être demandées par PEFC Auvergne-Rhône-Alpes en cas de non-conformité de mes pratiques forestières aux engagements PEFC du propriétaire ;
- D'accepter qu'en cas de non mise en œuvre par mes soins des mesures correctives qui pourraient m'être demandées, je m'exposerais à être exclue du système de certification PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De s'engager à respecter les engagements PEFC relatifs à l'exploitation des bois qui seront façonnés et débardés sous la responsabilité de la commune ;
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes ;
- De signaler toute modification concernant les forêts communales et, (ou) sectionales engagées dans la démarche PEFC ;

Le Maire demande à l'ONF de mettre en œuvre sur les terrains relevant du régime forestier, les engagements pris par la collectivité dans le cadre de son engagement à PEFC Auvergne-Rhône-Alpes.

VI/ Programme de Travaux Sylvicoles subventionnable en forêt sectionale de Clersanges Pissis Molimard Le Sap

Monsieur le Maire informe l'Assemblée de la programmation des travaux sylvicoles proposée par l'Office National des Forêts et de la possibilité de subvention :

Forêt	Parcelle	Surface	Nature des travaux	Taux de subvention prévisionnel
Sectionale de Clersanges Pissis Molimard Le Sap	2.U	6,25 ha	Nettoisement/dépressage après coupe	50%

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

- le principe des travaux proposés est accepté
- pouvoir est donné à M le Maire pour signer tous les documents relatifs, pour obtenir les meilleurs prix et les subventions ou aides éventuelles au meilleur taux.
- les sommes nécessaires au financement des travaux sont inscrites au budget.

VII/ Proposition de vente parcelle AE01 à la commune

Monsieur le maire fait lecture du courrier reçu en mairie concernant la parcelle AE01 situé à côté du périmètre de protection du captage de Clersanges.

Il rappelle qu'à la suite des intempéries d'automne 2024, des arbres de cette parcelle avaient endommagé la clôture du périmètre de protection. Ces dégâts avaient été pris en charge par le propriétaire.

La parcelle sera mise à blanc courant septembre 2025.

Le prix d'achat de cette parcelle nue de 58a 48ca est fixé à 400 EUR.

Vu l'emplacement de la parcelle ;

Considérant que cela faciliterait l'entretien du périmètre de protection ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide que :

- le principe d'achat de la parcelle est acceptée
- pouvoir est donné à M le Maire pour signer tous les documents relatifs
- les sommes nécessaires au financement des travaux sont inscrites au budget.

Un courrier de réponse sera adressé au propriétaire afin de les aviser de la décision du conseil municipal.

VIII/ Projet de boisement AP32

Monsieur le 2^{ème} adjoint fait lecture du mail reçu du département concernant un dossier de demande d'autorisation de boisement sur la commune de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE le 01/09/2025.

Il souhaite boiser en partie la parcelle AP32, sur une surface de 1 ha.

Cette parcelle se situe dans une zone réglementée du fait de sa situation en zone humide.

Vu la situation de la parcelle, le conseil municipal émet un avis favorable

IX/ redevance Consommation d'eau potable, redevance pour performance des réseaux d'eau potable et redevance performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025

Le maire informe le conseil municipal de la réforme des redevances des agences de l'eau.

Les anciennes redevances pollution domestique et modernisation réseaux et collecte sont désormais remplacées par :

1 redevance consommation eau potable dont le tarif est fixé par l'agence de l'eau

2 redevances performances : eau potable et système d'assainissement collectif.

Leurs tarifs sont fixés par l'agence de l'eau et sont modulés en fonction de critères de performance N-2. Pour 2025, ces coefficients de modulation sont fixes.

Ces redevances seront identifiées sur la facture d'eau dans la rubrique Organismes publics

La redevance prélèvement sur la ressource en eau reste quant à elle inchangée.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération 2024-97 du 15 octobre 2024 du comité de bassin de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable » dont :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'eau à **0.33 EUR/m3**
 - Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
 - L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation).
- Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- Et **d'une pour performance « des réseaux d'eau potable »** d'une part :

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau à **0.10 EUR/m3** ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0.33 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0.10 €HT/m³ pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à **0,2** pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des réseaux d'eau potable » constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujéti à la TVA au taux réduit de 5,5% (métropole)

- et d'une redevance des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part :

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau 0.28 EUR / m³ ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujéti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à 0.28 EUR HT / m³ le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025 ;

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement **0,3** pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevalet pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant que le supplément de prix « redevance pour la performance des systèmes d'assainissement » constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif doit donc être assujéti à la TVA au taux de 10% (métropole ;

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à **0.084 EUR HT /m³** la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025,

X / Projet de boisement AP32

Monsieur le 2^{ème} adjoint fait lecture du mail reçu du département concernant un dossier de demande d'autorisation de boisement sur la commune de SAINT-PAL-DE-SENOUIRE le 01/09/2025.

Il souhaite boiser en partie la parcelle AP32, sur une surface de 1 ha.

Le conseil municipal émet un avis favorable

XI/ Demande de dégrèvement facture eau

Monsieur le maire fait lecture du courrier reçu en mairie le 1^{er} septembre informant la municipalité d'une surconsommation d'eau due à une fuite.

La réparation a eu lieu.

Conformément à l'article L. 2224-12-4, III bis du code général des collectivités territoriales et article R. 2224-20-1, II dudit code, le montant de la facture sera plafonné au double de votre consommation habituelle.

Un courrier sera adressé à la personne concernée.

XII/ Demande pose panneau agglomération

Monsieur le maire fait lecture du courrier reçu en mairie le 8 septembre concernant une demande d'installation de panneau d'entrée et de sortie d'agglomération pour le village de Combres.

S'agissant d'une voie départementale, il faudra donc s'adresser au département.

Le 2^{ème} adjoint suggère l'implantation de panneaux « Attention enfants » dans la rue des Lilas et chemin du lavoir.

Un devis va être demandé.

XII/ Renouveaulement illuminations Fêtes de fin d'année

Une sélection de plusieurs illuminations a été faite, un devis va être demandé.

XIV/ Achat vitrine affichage extérieur

Constat est fait que de plus en plus de documents doivent être affichés en mairie et accessible au public même en dehors des heures d'ouverture de la mairie.

Le panneau actuel étant déjà plein, il est décidé de procéder à l'achat d'un second panneau qui sera posé sur le devant de la mairie.

XV / Demande achat Colombarium

Monsieur le maire souhaite prendre l'avis du conseil concernant une demande d'achat pour un colombarium.

Vu la demande d'achat d'un colombarium au cimetière de St Pal de Senouire

Vu la disponibilité de la concession n° CU07

Considérant que la personne est originaire de la commune,

Le conseil n'y voit pas de contre-indications

Le maire indique qu'il ne reste plus qu'un seul colombarium de disponible. Un devis sera demandé à la société MIRMAND pour l'obtention d'un devis pour des caves urnes.

XVI/ Ajout colocataire sur bail de location

Monsieur le maire informe le conseil d'une demande de modification du bail de l'appartement dit « Ancien gîte ».

Le conseil n'y voit pas de contre-indications à conditions que le dossier administratif soit complet.